

## REGLEMENT CONCERNANT LES PRETS HYPOTHECAIRES SANS INTERETS

1. But

Dans le but de faciliter l'accès à la propriété individuelle (maison familiale ou appartement en co-propriété), la Municipalité de Bévilard édicte le présent règlement.
2. Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'octroi d'un prêt hypothécaire sans intérêts aux conditions mentionnées ci-après :

  - le personnel communal.
  - le corps enseignant primaire et secondaire, domicilié à Bévilard et occupé à poste plein.

Les couples ne peuvent prétendre qu'à un seul prêt ; l'attribution de celui-ci sera réglé d'entente avec l'employeur du conjoint.
3. Montant

Le prêt se montera à Fr 15'000.-- pour un immeuble acheté construit et à Fr 20'000.-- pour un immeuble construit par le bénéficiaire du prêt à Bévilard, co-propriété comprise.
4. Echéances
  - a) La demande devra être présentée au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.
  - b) Le versement interviendra sur décision budgétaire l'année suivante.
  - c) Le prêt ne sera toutefois versé qu'après l'achèvement de la construction ou dès la passation de l'acte d'acquisition lorsqu'il s'agit d'immeubles existants.
5. Garantie

Le prêt sera garanti par une cédule hypothécaire inscrite en 2ème rang, éventuellement en 3ème rang. Le maximum de la cédule en 1er rang ne devra toutefois pas dépasser les 2/3 de la valeur officielle, et la couverture de la cédule hypothécaire établie en faveur de la Municipalité ne devra pas excéder la valeur officielle totale.
6. Frais

Tous les frais d'actes seront à la charge du bénéficiaire.
7. Remboursement

Le bénéficiaire s'engage par contrat à rembourser Fr 1'000.-- par an. Des paiements différés porteront intérêt moratoire à 6 %. Un remboursement plus rapide est sans autre autorisé.
8. Droit de préemption

Le bénéficiaire consentira un droit de préemption à la Municipalité. Ce droit ressortira d'un contrat adéquat. Il deviendra caduc dès le remboursement intégral.

9. Dénonciation  
du contrat

Le fait de quitter son emploi entraîne la dénonciation automatique du contrat de prêt et l'obligation de rembourser dans un délai de 3 mois.

En cas de décès du bénéficiaire du prêt, le Conseil municipal a la faculté de tenir compte des circonstances particulières et de fixer les modalités de remboursement jusqu'à la durée maximale selon art. 7. Il exigera cependant le paiement de l'intérêt usuel.

10. Litiges

Ils relèvent de la compétence seule et entière du tribunal du district.

11. Financement

Par voie budgétaire, la Municipalité mettra les fonds à disposition. En cas de refus du corps électoral, la demande sera considérée comme rejetée pour l'année budgétaire concernée.

12. Délai d'attente

Une durée de 2 ans de fonction au minimum est nécessaire pour être habilité à demander l'octroi d'un prêt hypothécaire sans intérêts. En cas de demandes simultanées, le Conseil a la faculté d'inclure une partie des demandes selon un ordre de priorité basé sur la durée d'emploi déjà accomplie. En cas de refus, la demande peut être présentée une nouvelle fois ultérieurement.

13. Limites

Seules des constructions admises aux subventionnement dans les limites communales pourront faire l'objet de prêts. (Cf. règlement du subventionnement pour la création de nouveaux logements).

14. Vente

En cas de vente du bâtiment ou de l'appartement en co-propriété, le prêt sera restitué intégralement dans un délai de 3 mois. Cependant, si le bénéficiaire rachète ou construit un immeuble, il pourra bénéficier d'un nouveau prêt au prorata de la durée totale prévue selon art. 7.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après son adoption par l'assemblée municipale et ratification par le Conseil-exécutif.

Bévilard, le 24 avril 1972

20.4.1972

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
le président : le secrétaire :

*A. Cherpillat*

*J. Lötcher*

A. Cherpillat

J. Lötcher



30.5.1972

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE  
le président : le secrétaire :

*J. Langel*

*P. Orsini*

J. Langel

P. Orsini

COMMUNICATION DE MISE EN GARDE

Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que le Règlement concernant les prêts hypothécaires encaus interdits a été déposé publiquement pendant le délai légal, et qu'aucune opposition ou plainte ne lui est parvenue.

Québec, le 30 juin 1972.

Le secrétaire municipal

J. Fouché  
M. Hébert

MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT  
LES PRETS HYPOTHECAIRES SANS IMMEUBLES

---

Art. 4 Echéances

Le prêt est accordé par le Conseil municipal.

Le prêt sera versé après l'achèvement de la construction ou dès la passation de l'acte d'acquisition lorsqu'il s'agit d'immeubles existants.

Art. 5 Garanties

Le prêt sera garanti par une cédule hypothécaire, inscrite après une première hypothèque, respectivement une deuxième hypothèque, lesquelles ne doivent pas être supérieures au coût de construction d'une maison à une famille ou d'un appartement en propriété par étage, respectivement à la valeur vénale d'une maison ou d'appartement déjà construit.

Cette cédule hypothécaire profitera du droit d'avancement dans les cases libres.

Art. 11 Financement

Le prêt sera financé par le fonds de prévoyance.

Il sera porté au bilan du compte municipal.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévillard dans sa séance du 10 novembre 1986.



AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
le président :                      le secrétaire :  
*E. Baerberli*                      *J. Lötcher*

Ainsi émis et accepté en Assemblée municipale de Bévillard,  
le 15 décembre 1986.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE  
le président :                      le secrétaire :  
*J. Baerberli*                      *A. Chavanne*


Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que la modification du règlement concernant les prêts hypothécaires sans intérêts de la commune municipale de Bévilaré a été déposée publiquement au secrétariat municipal de Bévilaré, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale du 15.12.1986.

Durant le délai légal de 30 jours, aucune opposition ou plainte n'a été formulée contre cette modification de règlement.

Bévilaré, le 16 janvier 1987

Certifié conforme :  
le secrétaire municipal

  
J. Bötscher

MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT LES  
PRETS HYPOTHECAIRES SANS INTERETS

Art. 5 Garanties

Le prêt sera garanti par une cédule hypothécaire inscrite après une première hypothèque ne dépassant pas le 100 % de la valeur officielle, sur une maison à une famille ou un appartement de copropriété par étage.

Cette cédule hypothécaire profitera du droit d'avancement dans les cases libres.

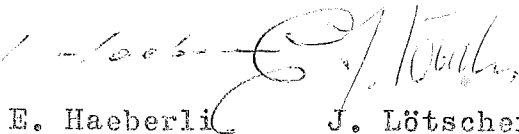
Art. 13 Limites

L'art. 13 est supprimé.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévillard dans sa séance du 29 avril 1980.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :      le secrétaire :

  
E. Haerberli      J. Lötscher

MODIFICATION DU REGLEMENT CONCERNANT LES  
PRETS HYPOTHECAIRES SANS INTERETS

Art. 5 Garanties

Le prêt sera garanti par une cédule hypothécaire inscrite après une première hypothèque ne dépassant pas le 100 % de la valeur officielle, sur une maison à une famille ou un appartement de copropriété par étage.

Cette cédule hypothécaire profitera du droit d'avancement dans les cases libres.

Art. 13 Limites

L'art. 13 est supprimé.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévilard dans sa séance du 29 avril 1980.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : le secrétaire :

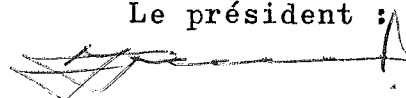
E. Haerberli

J. Lötscher

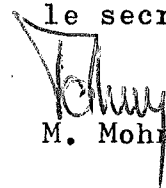
Ainsi discuté et accepté en Assemblée municipale de Bévilard, le 2 juin 1980.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE :

Le président : le secrétaire :



J. Langel



M. Mohri

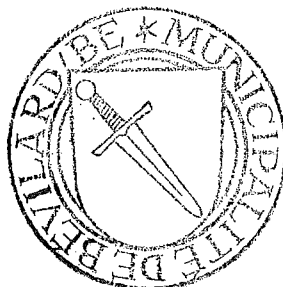
Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que la modification du Règlement concernant les prêts hypothécaires sans intérêts a été déposée publiquement au Secrétariat municipal de Bévilard, pendant 20 jours, soit du 3 juin 1980 au 22 juin 1980. Durant le délai légal de 30 jours, aucune opposition ou plainte n'a été formulée contre cette modification de règlement.

Bévilard, le 2 juillet 1980

Certifié conforme :

Le secrétaire municipal :



  
J. Lötscher